

CONSEIL MUNICIPAL

30 JANVIER 2020

Note de Synthese



CONSEIL MUNICIPAL

30 JANVIER 2020

agaarwy2 ad aroM

1- Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Amélie AURIAC a présenté sa démission de son mandat de conseiller municipal en date du 20 janvier 2020.

Conformément aux règles édictées à l'article L. 270 du Code électoral, « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Hélène LUGAND est donc appelée à siéger au sein du Conseil Municipal. Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, Madame Hélène LUGAND est installée dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

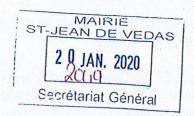
Pour	
Contre	A Market Suspension of the second second support
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- PREND ACTE de l'installation de Madame Hélène LUGAND en qualité de Conseiller Municipal.

Auriac Amélie 18 rue de l'aramon 34430 Saint Jean de Védas

BQ iG FR



Mairie de Saint Jean de Védas A l'attention d'Isabelle Guiraud 4 rue de la Mairie 34430 Saint Jean de Védas

A Marseille, le 20/01/2020

Objet: Démission de mon poste de conseillère municipale

Madame la maire,

Je suis membre du conseil municipal de la commune de Saint Jean de Védas depuis 2014. Depuis cette date, j'ai tenté d'exercer mes fonctions de conseillère municipale dans le respect des Védasiens. Cependant, je souhaite aujourd'hui démissionner de mes fonctions de conseillère municipale.

En effet, comme vous le savez, cela fait déjà deux ans que je ne réside plus à St Jean de Védas. Désormais ma vie est à Marseille et vous comprendrez bien qu'il m'est impossible d'être présente à 18h aux conseils municipaux mais aussi aux manifestations ainsi que toutes réunions sur la commune.

C'est ainsi qu'après réflexion j'ai pris la décision de démissionner de mon poste de conseillère municipale. Vous me répondrez qu'à quelques mois des prochaines échéances électorales cette décision semble étrange et pourtant elle est motivée par la volonté de permettre à Hélène Lugand de devenir à son tour conseillère municipale.

Certains le savent, j'ai une profonde affection pour Hélène et je sais que lui permettre d'occuper cette fonction la rendrait heureuse et fière de s'inscrire dans la lignée de son époux. Par ailleurs, cet acte serait un juste rendu pour son implication sincère pour la commune.

De ce mandat je retire comme seul regret de ne pas avoir pu m'impliquer d'avantage pour la commune notamment au travers d'actions qui me tenaient à coeur ou dans le cadre du CCAS dont j'ai été fière d'être membre élue.

Je profite de cette lettre pour vous remercier, vous, l'ensemble des membres de la majorité que j'ai eu plaisir à rencontrer et avec qui j'ai aimé échangé. Même si j'ai de l'estime pour chacun d'entre vous, je tiens à m'adresser à Mme Arlette Vessiot pour qui j'ai une profonde admiration de part son action en tant qu'adjointe aux affaires sociales.

Un grand merci à Mr Quebre et Mme Clément pour nos échanges, leurs disponibilités ainsi que pour leurs investissements sincères pour la commune.

Enfin, je tiens à te remercier Isabelle de m'avoir fait confiance à seulement 22 ans pour intégrer ta liste. Ce mandat m'a permis de comprendre beaucoup de choses notamment la particularité du monde politique. Je te serai reconnaissante de m'avoir laissé ma chance et de m'avoir surtout permis d'intégrer l'organisation « Elues contre les violences faites aux femmes», une noble cause qui fait écho à mon engagement professionnel.

Je te souhaite le meilleur pour la suite notamment pour les prochaines élections. J'espère sincèrement que tu seras réélue parce que tu es une femme engagée, droite dans ses bottes, sincère, qui a beaucoup apporté à St Jean de Védas et qui j'en suis convaincue apportera encore pour la vie des Védasiens. Malheureusement rares sont présentes les femmes en politique et je sais bien que ce n'est pas évident de s'imposer dans ce monde encore trop masculin. Pour ces raisons, je reste admirative de ton parcours et ton implication.

Bonne route à tous

Amélie Auriac

2- Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois de la collectivité comme suit :

Cadre d'emplois	Poste à créer	Nombre de postes	Motif	Date
Direction Générale des Services (Catégorie A)	Directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants	gorinaens) i da gorina A rkapasi	Population totale au 1 ^{er} janvier 2020 de 10 190 habitants	01/03/2020
Agents de Police Municipale (Catégorie C)	Brigadier-chef principal		Mutation	09/03/2020

Madame le Maire précise ces créations de poste ne correspondent pas à des effectifs supplémentaires au sein de la collectivité. Il s'agit de créations de postes liées à un changement de seuil démographique et au remplacement d'un agent.

Les postes correspondants devenus sans objet seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal, après avis du comité technique.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

HCGPHC**

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- ADOPTE les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget 2020.

3- Convention d'adhésion au pôle médecine préventive du CDG34

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 26-1 et 108-2;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à dispositions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la collectivité au service de médecine préventive du centre de gestion de l'Hérault qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans reconductible.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	destination and the second
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- ADOPTE la convention d'adhésion au pôle de médecine préventive du centre de gestion de l'Hérault;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à cette affaire :
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.



CONVENTION

MEDECINE PREVENTIVE N° 34270

Entre,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, ci-après désigné "CDG 34", représenté par son Président, Monsieur Christian BILHAC, dûment habilité par la délibération n°D2019-0-43, adoptée par le conseil d'administration du CDG 34 le 6 décembre 2019;

Et

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 26-1 et 108-2;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

CONSIDERANT

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article 108-2 précité sont à la charge des collectivités et établissements intéressés.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du pôle médecine préventive du CDG 34 auprès de l'entité.

ARTICLE 2: MOYENS

Conformément à l'article 11-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le pôle médecine préventive du CDG 34 est composé de médecins, d'infirmiers, d'assistants administratifs et, le cas échéant, de psychologues du travail et d'ergonomes.

Les effectifs mentionnés à l'alinéa précédent sont susceptibles d'évoluer durant la période d'effectivité de la présente convention, sans que l'entité ne puisse s'y opposer. Toutefois, en cas d'évolution, le CDG 34 s'engage à ce que la composition des effectifs du pôle soit conforme aux exigences du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

ARTICLE 3: ESTIMATION DU VOLUME DES INTERVENTIONS ET IDENTIFICATION DES AGENTS

Tout départ ou embauche de personnel est signalé dans un délai de 15 jours au pôle médecine préventive du CDG 34.

Une liste déclarative des effectifs du personnel de l'entité devra être adressée ensuite au pôle de médecine préventive au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE MÉDICALE

La présente convention ne saurait faire obstacle à l'application de modifications consécutives à une évolution de la législation relative à la médecine préventive au sein de la fonction publique territoriale.

4.1 Examen médical au moment de l'embauche

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lorsque l'entité recrute un ou plusieurs nouveaux agents, ceux-ci sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche.

Au cours de l'examen médical d'embauche, le médecin ou l'infirmier en santé au travail vérifient la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

L'examen médical d'embauche donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail informatisé qui est ensuite complété après chaque visite médicale ultérieure.

4.2 Surveillance médicale périodique

Le pôle médecine préventive du CDG 34 effectue un suivi médical personnalisé des agents de l'entité visant à vérifier, dans la durée, la compatibilité entre les postes de travail occupés et leur état de santé.

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents de l'entité bénéficient, durant la période de validité de la présente convention, d'un examen médical périodique obligatoire au minimum tous les deux ans.

Au cours des examens médicaux, le professionnel de santé procède aux visites médicales, dont il détermine librement, en toute indépendance le contenu, en tenant compte des recommandations et règles de bonnes pratiques de la spécialité Santé travail.

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, à l'issue des examens médicaux, le personnel médical peut recommander des examens complémentaires, dont la prise en charge financière est assurée par l'entité.

En sus de l'examen médical prévu aux alinéas précédents, le pôle médecine préventive assure une surveillance particulière à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux et des agents souffrant de pathologies particulières. Le personnel médical définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale particulière.

4.3 Lieu des visites et modalités d'organisation

a) Lieu des examens médicaux

Les examens médicaux, objets du présent article, ont lieu au sein du local spécialement prévu à cet effet par le CDG 34 sur le territoire de la commune de **GIGEAN** ou sur un autre secteur si besoin.

Durant la période d'exécution de la présente convention, le CDG 34 se réserve le droit de modifier le lieu mentionné à l'alinéa précédent, sans que l'entité ne puisse s'y opposer.

b) Programmation des visites périodiques et d'embauche

Afin de faciliter la communication entre le pôle médecine préventive du CDG 34 et l'entité, celle-ci désigne au sein de ses effectifs « *un référent médecine préventive* ».

Les visites sont programmées tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Les dates et heures des créneaux de visites réservées à l'entité sont communiquées par le secrétariat du pôle médecine préventive au référent médecine préventive de l'entité au plus tard un mois avant la date des visites.

Le référent médecine préventive de l'entité établit le planning des visites et le retourne au secrétariat du pôle médecine préventive au moins 15 jours avant la date des visites.

Le secrétariat du pôle médecine préventive génère les convocations et les transmet au référent médecine préventive de l'entité ; ce dernier étant chargé de communiquer les dites convocations aux agents concernés.

Chaque agent se rend à la visite médicale, sans retard.

Les modalités d'organisation des déplacements des agents sont à la charge de l'entité. Le CDG 34 ne prend pas en charge les frais et risques liés à ces déplacements. Lorsque l'un des agents de l'entité sollicite de sa propre initiative une visite médicale (visite à la demande de l'agent), l'entité en sera informée par l'envoi d'une convocation.

Conformément à l'article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, des autorisations d'absence doivent être accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de passer les examens médicaux prévus par le présent article.

4.4 Propositions d'aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions

Conformément à l'article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents de l'entité. Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Dans le cadre de ses missions, le pôle médecine préventive doit avoir librement accès aux locaux de l'entité ainsi qu'aux différents postes de travail.

4.5 Rapport annuel d'activité

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le pôle médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à la demande à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'année au titre duquel il est érigé (N+1).

ARTICLE 5: ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

5.1 Conseil

Le pôle médecine préventive du CDG 34 conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine;
- 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel;
- 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs;
- 6° L'information sanitaire.

5.2 Fiche relative aux risques professionnels

Le pôle médecine préventive du CDG 34 établit, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin de prévention a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels au précédent alinéa. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le code du travail. Elle est communiquée à l'autorité territoriale. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le rapport annuel du médecin du service de médecine préventive prévu par l'article 4.5 de la présente convention.

5.3 Avis et traitement d'informations diverses

Conformément à l'article 16 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale consulte obligatoirement le pôle médecine préventive du CDG 34 dès lors que des projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques sont envisagés. Il en est de même lorsque des modifications sont apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies.

A cette occasion, le pôle médecine préventive procède à toute étude nécessaire et a la possibilité de soumettre des propositions.

Le pôle médecine préventive est également informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Versement d'une cotisation de participation aux frais de fonctionnement du pôle médecine

Tous les ans, l'entité verse au CDG 34, au cours du 2^{ème} trimestre, une cotisation de participation aux frais de fonctionnement du pôle médecine préventive égale à 0,21% de sa masse salariale soumise à l'URSSAF N-1.

Tarif de l'examen médical périodique

Chaque examen médical périodique est facturé 55€.

Les examens médicaux afférents à l'embauche sont considérés comme étant des examens médicaux périodiques. Chaque examen médical afférent à l'embauche est donc facturé 55€.

En cas d'annulation par l'entité ou de refus de convocation ou en cas d'absence de l'agent, le montant des participations relatif au(x) créneau(x) concerné(s) est dû par l'entité au CDG34 quel que soit le motif, sauf si le créneau a pu être pourvu par un autre agent de l'entité.

Les examens médicaux complémentaires et les vaccins sont facturés à l'entité.

Evolution tarifaire

Le cas échéant, la cotisation de participation et les tarifs mentionnés dans la présente convention, pourront être réactualisés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 34. L'entité ne peut pas s'opposer à ladite réactualisation.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2020. La convention est renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de fixé à 6 mois.

ARTICLE 8: CONDITIONS DE RÉSILIATION

L'entité peut dénoncer la présente convention, sous réserve d'un préavis de 6 mois. Pour ce faire, l'entité doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au CDG 34 dans laquelle elle exprime sa demande sans aucune ambiguïté possible.

Le CDG 34 a la possibilité de résilier la présente convention dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. Cependant, en cas d'absence prolongée d'un médecin de prévention combinée à l'impossibilité de le remplacer, le CDG 34 peut résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois. Aucune indemnisation à ce titre ne peut être réclamée par l'entité.

ARTICLE 9: CONTENTIEUX

Le Tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître de tout litige né de la présente convention.

	A ST JEAN	DE VEDAS,
le	/	/
	Pour l	'entité,

Montpellier, le 31 décembre 2019 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020

Pour le CDG 34,

Le Président du CDG 34,



Christian BILHAC, Maire de Péret

4 - Renouvellement d'agrément pour l'accueil d'un service civique pour le festival Festin de Pierres et recrutement

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissements publics ou service de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Le service civique donne lieu à une indemnité de 473,04€ net par mois versée directement par l'Etat au volontaire (avec parfois une bourse supplémentaire de 107,68€ net par mois, selon les critères sociaux, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport sont couverts par le versement d'une indemnité complémentaire minimum de 107,59€ net par mois.

Un tuteur est désigné au sein de la structure d'accueil. Il est chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions et dans la définition de son projet d'avenir.

L'agrément de la Ville de Saint Jean de Védas, délivré le 6 octobre 2016 pour une durée de 3 ans par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, doit aujourd'hui être renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune souhaite à nouveau accueillir une personne en service civique pour une durée d'un an maximum à partir de février 2020 au sein du pôle culture, afin de contribuer à la mise en œuvre et au lien avec les publics du festival des arts de la rue « Festin de Pierres ».

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour		
Contre	3 P11 B0 AY SAGO - MODULO - 1, 160	
Abstention	Jaroshdu Al Sanoro	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **SOLLICITE** le renouvellement de l'agrément pour l'accueil d'un service civique culture pour une nouvelle durée de 3 ans ;
- APPROUVE l'accueil d'une personne en service civique au pôle culture pour l'année 2020-2021;
- AUTORISE Madame le Maire à signer le dossier de demande de subvention correspondant ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents utiles relatifs à ce dossier.

12 - Demande de subvention auprès de la région pour le soutien au festival Festin de Pierres

La place de la culture dans nos sociétés est primordiale. Vecteur de lien social et d'ouverture sur le monde, elle participe au dynamisme et à la notoriété d'un territoire et entraîne des retombées positives non négligeables sur l'économie locale. Consciente de toutes ces vertus, la municipalité continue à agir dans ce domaine avec, en régie directe, plusieurs structures culturelles.

Depuis plusieurs années, la Ville organise le festival Festin de Pierres. Rendez-vous incontournable des arts de rue sur la Région, cet événement attire près de vingt mille personnes, pendant deux jours. Accessible à tous, Festin de Pierres offre un week-end hors du commun avec des représentations de qualité.

Le soutien de chaque partenaire public est crucial. Au-delà des partenaires privés, il est important de réaffirmer l'implication des collectivités publiques en faveur « du bien public », à travers l'art et la culture, pour permettre une véritable mixité sociale. Festin de Pierres est repéré par les professionnels et le grand public et a besoin aujourd'hui de l'investissement de partenaires publics pour poursuivre son aventure humaine et artistique.

Le festival a donc sollicité l'aide de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, dans le cadre de son dispositif régional d'aide aux festivals à hauteur de 30 000 €.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Mme le Maire :

- AUTORISE Madame le Maire à signer le dossier de demande de subvention correspondant ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents utiles relatifs à ce dossier.